



ARRÊTÉ temporaire n°2025-095/6.4

Réglementant temporairement la circulation pour chantier mobile

Le Maire de la commune de Foëcy (Cher) :

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^e partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 29 août 2025 émise par l'entreprise SARP CENTRE OUEST, sise 10 rue de Prony, 37300 TOURS qui interviendra pour le compte du Cabinet MERLIN dans le cadre de l'entretien des réseaux (travaux de curage et d'inspection) de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que ces travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique :

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 04 septembre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025, la circulation sera impactée, selon l'avancement des travaux, dans les rues indiquées ci-après :

- Gabriel Péri (RD30 en agglomération)
- Elsa Triolet
- Salvador Allende (RD60 en agglomération)
- Claudine
- Prairie de Givry du Sud
- Chemin du Bois Blanc

Article 2 : La circulation se fera de façon alternée sur la section concernée par les travaux.

Article 3 : Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit au droit du chantier.

Article 4 : Il sera interdit de dépasser et la vitesse sera réduite.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : SARP CENTRE OUEST s'engage à la remise en état des lieux après intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le responsable de l'entreprise SARP CENTRE OUEST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le **3 SEP. 2025**
Et notifié à l'intéressé (e) le **3 SEP. 2025**

Foëcy, le 02 septembre 2025
Laure GRENIER RIGNOUX,
Maire de Foëcy



DIFFUSION POUR INFO :

- SDIS
- SAMU